



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral
autorisant les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français
de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le
territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux fins de
prospections et d'inventaires scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU DE KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;



Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L, 411-1 A du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2025 par la direction régionale Bretagne de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bretagne ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale Bretagne – établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

En vue d'effectuer des opérations de prospections et d'inventaires scientifiques, les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exclusion des maisons et des jardins d'habitation, situées sur le territoire des 105 communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Personnes habilitées

Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Formalités préalables aux travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

« L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4 : Défense d'empêchement – concours des maires

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux par les agents chargés des opérations de prospections et d'inventaires.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations autorisées.

Article 5 : Respect des propriétés – indemnités

Les agents missionnés pour réaliser les opérations de prospections et d'inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la direction régionale Bretagne de l'OFB. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Respect des propriétés – indemnités

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification de l'arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et au moins dix jours avant le début des opérations. L'affichage se poursuivra pendant toute la durée de l'autorisation, soit **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **19 MAI 2026**

Le préfet

François de KERÉVER

ANNEXE

Département des Côtes-d'Armor – Liste des communes concernées (105)

CODE INSEE	COMMUNE
22006	BERHET
22009	LE BODEO
22013	BOURBRIAC
22020	BROONS
22023	BULAT-PESTIVIEN
22024	CALANHEL
22025	CALLAC
22029	CANIHUEL
22035	LES CHAMPS-GERAUX
22040	COADOUT
22046	LE MENE
22047	CORLAY
22048	CORSEUL
22049	CREHEN
22054	ERQUY
22061	GLOMEL
22073	LA HARMOYE
22074	LE HAUT-CORLAY
22076	HENANBIHEN
22077	HENANSAL
22079	HENON
22082	LE HINGLE
22084	JUGON-LES-LACS
22087	KERGRIST-MOELOU
22092	KERPERT
22093	LAMBALLE-ARMOR
22101	LANGOAT
22115	LANRIVAIN
22116	LANRODEC
22118	LANVALLAY
22119	LANVELLEC
22132	LOHUEC
22135	LOUARGAT

22136	LOUDEAC
22137	MAEL-CARHAIX
22139	MAGOAR
22141	MANTALLOT
22143	MATIGNON
22145	MEGRIT
22149	MERLEAC
22158	GUERLEDAN
22160	NOYAL
22162	PAIMPOL
22163	PAULE
22165	PENGUILY
22171	PLAINTEL
22174	PLEBOULLE
22175	PLEDELIAC
22176	PLEDRAN
22180	PLELAN-LE-PETIT
22183	PLEMET
22185	PLENEE-JUGON
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE
22193	PLESTAN
22196	PLEUDANIEL
22201	PLEVENON
22202	PLEVIN
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER
22210	PLOUBAZLANEC
22216	PLOUGONVER
22217	PLOUGRAS
22220	PLOUGUERNEVEL
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC
22231	PLOURAC'H
22234	PLOUVARA
22235	PLOUZELAMBRE
22237	VAL-D'ARGUENON
22238	PLUFUR
22240	PLUMAUGAT
22241	PLUMIEUX
22242	PLURIEN

22244	PLUSSULIEN
22246	POMMERET
22254	PRAT
22255	LA PRENESSAYE
22258	QUESOY
22261	QUINTENIC
22264	LA ROCHE-JAUDY
22266	ROSTRENEN
22268	RUCA
22277	SAINT-BRANDAN
22279	SAINT-CARADEC
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
22305	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
22306	SAINT-JUDOCE
22308	SAINT-JUVAT
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES
22315	SAINT-MAUDEZ
22316	SAINT-MAYEUX
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
22322	SAINT-PEVER
22323	SAINT-POTAN
22326	SAINT-RIEUL
22331	SAINTE-TREPHINE
22334	SAINT-IGEAUX
22348	TREDIAS
22365	TREMARGAT
22369	TREMEUR
22376	TREVE
22380	TREVRON
22387	LE VIEUX-MARCHE
22389	YFFINIAC
22391	YVIGNAC-LA-TOUR